

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N°44/2023

18 octobre 2023

Concentrations hospitalières : l’Autorité belge de la concurrence confirme sa compétence de contrôle et adapte son cadre d’analyse aux particularités du secteur

La Belgique connaît actuellement une vague de fusions-acquisitions dans le secteur hospitalier. Dans la mesure où ces opérations structurelles impliquent un changement de contrôle sur les établissements en question et rencontrent les seuils légaux de notification, elles sont soumises à l’autorisation préalable de l’Autorité belge de la concurrence. Malgré son caractère réglementé et principalement non-marchand, le secteur hospitalier constitue en effet un secteur à part entière de l’économie qui représente environ EUR 20 milliards de chiffre d’affaires annuel généré par des structures en grande majorité privées, et qui emploie des dizaines de milliers de professionnels de la santé.

L’examen préalable de l’Autorité de la concurrence vise à vérifier que les opérations de concentration entre hôpitaux sont réellement susceptibles de générer des bénéfices pour les patients qui dépassent les risques éventuels liés à une diminution du nombre d’établissements indépendants dans la zone de soins pertinente. En d’autres termes, il s’agit de s’assurer que les entités résultant de ce type d’opérations continueront à être incitées à fournir des soins de qualité à des conditions accessibles, dans l’intérêt de la société et de la pérennité du système de sécurité sociale. Ce faisant, l’Autorité de la concurrence intègre pleinement dans son analyse le cadre juridique applicable et s’efforce de collaborer le mieux possible avec les autorités sectorielles compétentes afin de réduire la charge administrative pour les hôpitaux.

Concrètement, l’examen préalable de l’Autorité de la concurrence en matière de concentrations hospitalières vise pour l’essentiel à répondre aux questions ciblées suivantes :

1. Quelles catégories de soins (hospitaliers et ambulatoires) sont dispensés par les hôpitaux en question, sur chacun de leurs sites, et dans quelle mesure (nombre d’hospitalisations/consultations, nombre de lits, personnel, revenus) ?
2. D’où provient la patientèle de chacun des hôpitaux/sites et quels sont les différents hôpitaux et autres prestataires de soins présents dans la zone de soins pertinente (sur la base des données RHM/DRG et INAMI) ?
3. Quels sont les principaux indicateurs de performance (KPIs) des hôpitaux concernés et dans quelle mesure ceux-ci vont-ils être affectés par le projet de concentration (ex. taux d’occupation des lits, durée de séjour, délai de prise en charge, incidents, satisfaction des patients) ?
4. Quelles sont les principales raisons qui motivent le projet de concentration et dans quelle mesure ce projet va-t-il permettre d’améliorer/maintenir l’offre et la qualité des soins (effets de volume, expertise, équipements, personnel, organisation, etc.), également en comparaison avec une collaboration en réseau?



5. Le projet de concentration va-t-il permettre d'augmenter les revenus et/ou de diminuer les coûts opérationnels, à quel niveau et dans quelle mesure (achats, équipements, ressources, etc.) ?
6. Le projet de concentration va-t-il faciliter le recrutement de personnel médical et paramédical et l'organisation des soins ?
7. Le projet de concentration va-t-il entraîner une modification dans l'organisation des sites et unités de soins ainsi que dans la répartition des lits, à quel niveau et dans quelle mesure ?
8. Le projet de concentration présente-t-il un risque d'augmentation des tarifs non-régulés (chambres individuelles, suppléments d'honoraires, traitements spécifiques, prestations accessoires, etc.) ?
9. Le projet de concentration présente-t-il un risque d'augmentation significatif des délais de consultation ou d'hospitalisation (programmée) et/ou du temps de trajet des patients présents dans la zone de soins pertinente ?
10. Le projet de concentration présente-t-il un risque de dégradation des conditions d'emploi du personnel médical et paramédical (absence d'employeur/de lieu d'exercice alternatif dans la zone pertinente, augmentation du taux de rétrocession d'honoraires, etc.) ?

L'étendue de l'examen de l'Autorité de la concurrence est susceptible de varier en fonction des particularités de chaque opération qui lui est soumise. Néanmoins, cet examen est effectué sur la base d'une méthodologie cohérente appliquée de façon systématique en collaboration avec les hôpitaux concernés. De la même façon, le formulaire standard de notification peut être adapté de façon à correspondre aux spécificités du secteur hospitalier et à l'examen des questions pertinentes, telles que mentionnées ci-dessus.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Damien Gerard
Auditeur général
Tél : + 32 (2) 277 76 57
Courriel : damien.gerard@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).